# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et paysager de la partie du territoire communal concernée.

On distingue:

**1. les zones de servitude « urbanisation » type 1 – liaison verte et protection des cours d’eau:**

Les zones de servitude « urbanisation » type 1 ont, en priorité, pour but de protéger les cours d’eau et les espaces plantés. Dans ces zones, le scellement du sol doit être réduit au strict nécessaire. Tout aménagement et toute usage susceptibles d’altérer la qualité biologique de l’eau et des espaces plantés sont interdits. Les essences plantées à l’intérieur de la zone de servitude « urbanisation » type 1 doivent être adaptées au milieu naturel du cours d’eau et aux espaces naturels environnants.

Des constructions destinées au séjour prolongé de personnes, y compris des logements de service, n’y sont pas admises. Y sont admis des aménagements extérieurs tels que notamment chemins (scellés ou non), terrassements et espaces libres consolidés, et des infrastructures techniques.

Les servitudes de la zone de servitude « urbanisation » type 1, s’appliquent de part et d’autre de l’axe du tracé réel d’un cours d’eau. Si le cours d’eau est naturel, la servitude s’étend sur 10 m de part et d’autre de l’axe du cours d’eau. Si le cours d’eau est canalisé, la servitude s’étend sur la largeur de l’infrastructure. Si le cours d’eau est canalisé et entièrement enterré, une zone de servitude « urbanisation » type 5 est mise en place.